

Mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes¹

Rappel du contexte

1. Le Conseil d'administration a donné son accord à la création du mécanisme d'examen des normes (MEN) en novembre 2011², afin de contribuer à la mise en oeuvre de la politique normative de l'OIT, telle qu'elle est définie dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), et de renforcer le consensus tripartite sur le rôle des normes internationales du travail dans la réalisation des objectifs de l'Organisation. A sa 323e session (mars 2015), le Conseil d'administration a décidé de créer, dans le cadre du MEN, un groupe de travail tripartite afin de garantir la tenue à jour du corpus de normes et sa pertinence au regard du monde du travail, et a demandé au Directeur général de préparer un projet de mandat pour ce groupe³.

Nature juridique

2. Le Groupe de travail tripartite du MEN est institué par le Conseil d'administration, pour assurer une fonction d'expert, et rend compte de ses travaux au Conseil d'administration dans le cadre de sa Section des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS).
3. Le Groupe de travail tripartite du MEN exerce ses activités conformément au présent mandat et aux orientations données par le Conseil d'administration.

Composition

4. Le Groupe de travail tripartite du MEN est composé d'un président et de 32 membres: 16 représentant les gouvernements, 8 représentant les employeurs et 8 représentant les travailleurs. Ses membres ne sont pas tenus d'être membres du Conseil d'administration. Son président est désigné par le Conseil d'administration sur nomination du groupe gouvernemental. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs nomment chacun un vice-président parmi leurs membres respectifs du groupe de travail.
5. Les membres du Groupe de travail tripartite du MEN sont nommés par leurs groupes respectifs. Il convient de tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des régions géographiques et des sexes et de garantir la continuité des travaux et la participation des personnes ayant les compétences requises. Les groupes communiquent au Bureau les noms de leurs représentants pour chaque réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.
6. Le président et les membres du Groupe de travail tripartite du MEN sont nommés pour une période correspondant à celle du mandat du Conseil d'administration.
7. Les membres du Groupe de travail tripartite du MEN peuvent être remplacés par des suppléants à toute réunion du groupe de travail, auquel cas leurs groupes respectifs en informent le Bureau.

¹ [Approuvé par le Conseil d'administration à sa 325^e Session \(Novembre 2015\).](#)

² Documents [GB.312/LILS/5](#); [GB.312/PV, paragr. 577](#).

³ [Document GB.323/PV, paragr. 84](#).

Mission

8. Le Groupe de travail tripartite du MEN contribue à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables.
9. Le Groupe de travail tripartite du MEN examine les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur:
 - (a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles;
 - (b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
 - (c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en oeuvre, le cas échéant.
10. Les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur les thèmes devant faire l'objet de nouvelles normes sont sans préjudice du rôle que continuent à jouer à cet égard d'autres moyens existants comme la Conférence internationale du Travail, les études d'ensemble ou les réunions d'experts.
11. L'examen de normes prises individuellement ou de catégories de normes doit être structuré en fonction des quatre objectifs stratégiques de l'OIT et peut s'appuyer sur les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes («Groupe de travail Cartier»). Ces examens sont sans effet sur le statut juridique d'une norme tant que la Conférence internationale du Travail ou le Conseil d'administration, selon le cas, n'a pas pris de décision finale sur la norme en question.
12. Le Groupe de travail tripartite du MEN peut, à la demande du Conseil d'administration, examiner toute autre question relative à l'action normative et à la politique normative.
13. Les principes et considérations ci-après guident le Groupe de travail tripartite du MEN dans l'accomplissement de sa mission:
 - (a) un cadre d'action cohérent, intégré aux mécanismes normatifs de l'OIT;
 - (b) un corpus de normes clairement défini, solide et à jour, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables;
 - (c) l'importance de la clarté, de la transparence et de la cohérence;
 - (d) l'adoption des décisions par consensus;
 - (e) la souplesse adéquate du mécanisme, l'évaluation régulière et la possibilité d'apporter des modifications si nécessaire;
 - (f) des négociations de bonne foi et en toute confiance, et l'adhésion aux objectifs du MEN.

Réunions

14. Le Groupe de travail tripartite du MEN tient une réunion annuelle d'une semaine, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.
15. Le programme de travail est établi par le Conseil d'administration, qui tient compte à cette fin de toute recommandation pouvant lui être soumise par le Groupe de travail tripartite du MEN.

16. Le président dirige les débats et veille au maintien de l'ordre et au bon déroulement des délibérations. Le président et les deux vice-présidents représentent, le cas échéant, le Groupe de travail tripartite du MEN devant d'autres organes de l'OIT.
17. Le Groupe de travail tripartite du MEN, par l'intermédiaire de son président et de ses deux vice-présidents, rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.
18. Ne sont admis aux réunions du Groupe de travail tripartite du MEN que le président et les membres du groupe de travail tripartite, les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, les fonctionnaires du BIT visés au paragraphe 20 et le nombre limité de conseillers dont la présence aura été autorisée par le Groupe de travail tripartite du MEN.
19. Les documents de travail du Groupe de travail tripartite du MEN et les rapports de ses réunions au Conseil d'administration sont rendus publics.
20. Le Directeur général, ou son représentant, et d'autres fonctionnaires du BIT assistent aux réunions du Groupe de travail tripartite du MEN pour apporter un appui administratif et fonctionnel et mettre à la disposition du Groupe de travail tripartite du MEN les compétences nécessaires à la conduite de ses travaux.
21. Le Groupe de travail tripartite du MEN peut décider d'inviter des représentants des organisations internationales intéressées et d'autres organes de l'OIT à assister à ses réunions.

Décisions

22. Les décisions du Groupe de travail tripartite du MEN sont prises par consensus et ses recommandations consensuelles sont soumises au Conseil d'administration pour décision et suite à donner, le cas échéant. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question spécifique, les avis divergents sont consignés dans son rapport au Conseil d'administration.

Organisation/méthodes de travail

23. Conformément au présent mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN établit lui-même ses règles de procédure.
24. Le Groupe de travail tripartite du MEN peut demander au Bureau international du Travail l'appui qu'il jugera nécessaire pour faciliter ses délibérations.
25. Le Bureau international du Travail prend les dispositions requises pour assurer des services d'interprétation pendant les réunions ainsi que la traduction des documents dans les trois langues officielles de l'OIT.

Examen du mandat

26. Le Conseil d'administration évalue le fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN à intervalles réguliers et peut, si nécessaire, modifier le mandat du groupe de travail à la lumière de l'expérience acquise.